



## Conditions générales d'achat (CGA)

### 1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les livraisons aux sociétés allemandes du groupe CRONIMET (l'« acheteur »). Une liste des sociétés allemandes du groupe CRONIMET (les « entreprises du groupe ») et la version à jour des CGA sont disponibles sur le site : [www.cronimet.de](http://www.cronimet.de).

1.2. Toutes conditions générales d'achat divergentes des présentes CGA, telles qu'ajout ou discordance ne feront pas partie intégrante du présent contrat, même si celles-ci sont portées à la connaissance de l'acheteur, à moins que l'acheteur ne les accepte expressément et par écrit.

### 2. Commande et contrat

2.1. Seules les commandes confirmées par écrit par l'acheteur seront fermes et définitives.

2.2. Un contrat ne sera valablement effectif que lorsqu'il sera confirmé par l'acheteur par écrit. Cette disposition vaut également pour toutes les déclarations et notifications du fournisseur s'ajoutant une fois le contrat conclu.

2.3. L'établissement des offres de prix n'a aucune valeur contraignante et sera gratuit.

### 3. Spécifications des fournitures, refus de livraison et indemnités

3.1. Le fournisseur s'engage à ce que les marchandises livrées aient subi au préalable un test de radioactivité effectué avec des dispositifs de mesures adéquats. Le fournisseur ne pourra exclusivement livrer des marchandises pour lesquelles aucun rayonnement ionisant supérieur au rayonnement naturel n'a été relevé, dans la limite de précision de mesure fourni par l'appareil de mesure. Le fournisseur devra s'assurer de pouvoir présenter tout document en langue allemande nécessaire.

3.2. Ne pourront pas être livrées toutes « substances dangereuses » (en particulier les substances volatiles, explosives, inflammables, comburantes, corrosives, toxiques, cancérigènes, nocives pour la reproduction, mutagènes, préjudiciables à la santé, irritantes, sensibilisantes et dangereuses pour l'environnement), y compris les impuretés ou dépôts de ces « substances dangereuses », de catalyseurs usés, de corps creux et de liquides (par exemple graisse et eau). Les poudres ou poussières « alvéolaires » et inhalables ne pourront être livrées qu'après accord préalable expressément convenu par écrit entre les parties. Le fournisseur est entièrement responsable de tout dommage causé par la livraison de ce type de marchandise. De plus, en cas de non-conformité, le fournisseur sera la personne en charge de l'élimination de la marchandise non conforme.

3.3. Les déchets dangereux, les produits dangereux et les marchandises dangereuses ne pourront être livrés qu'après accord expressément convenu au préalable et par écrit entre les parties. Les livraisons de déchets dangereux, de produits dangereux ou de marchandises dangereuses devront être obligatoirement accompagnés des documents réglementaires, et les marquages nécessaires devront être apposés sur les marchandises livrées. Les matériaux livrés (par exemple les scraps) doivent être appropriés pour la fonderie ou pour la préparation pour fonderie et ne doivent pas contenir d'éléments nocifs. Seuls les matériaux conformes doivent être livrés. L'acheteur devra donner son accord écrit pour tout autre matériel de qualité différente de celle qui aura été convenue, ou supplémentaire.

3.4. Nous nous réservons le droit de refuser les marchandises décrites dans le présent point 3 et de demander des dommages et intérêts pour les livraisons de matières dangereuses.

3.5. En cas de réclamation d'un tiers, le fournisseur devra nous dégager de toute responsabilité relative à la livraison d'une marchandise non conforme au présent point 3 et de tous coûts inhérents à ce sujet.

### 4. Réception des marchandises, réclamation pour non-conformité et responsabilité en cas de non-conformité

4.1. Le poids indiqué par la balance étalonnée du chantier devant réceptionner la marchandise sera le poids qui fera foi.

4.2. Suite à la réception de la marchandise, l'échantillonnage et/ou l'analyse si nécessaire, l'acheteur devra envoyer un bon de réception de la marchandise (« bon de réception ») au fournisseur. L'« échantillonnage » au sens des présentes dispositions désigne le prélèvement d'un échantillon représentatif de la quantité livrée afin d'en vérifier les spécifications analytiques préalablement convenues. L'« analyse » désigne l'examen de la marchandise au moyen de méthodes d'analyses reconnues afin d'en vérifier les spécifications, en particulier le pourcentage de métal contenu et autres éléments ; sauf convention contraire, la méthode d'analyse choisie sera l'analyse d'échantillons par fusion. Pour les besoins de l'échantillonnage et de l'analyse, l'acheteur sera en droit d'apporter des modifications aux marchandises (par exemple broyage des tournures, etc.).

4.3. L'acheteur est soumis à l'obligation d'accepter ou de contester la livraison conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand. Selon cet article, le délai de réponse est de deux (2) semaines après réception des marchandises concernant les non conformités détectées et de deux (2) semaines après la constatation de la non-conformité par l'acheteur pour les vices cachés.

4.4. Les résultats de la réception et le poids pesé conformément au point 4.1. constitueront la base de la facturation. Si lors de la réception, la qualité et/ou la quantité de la marchandise livrée ne sont pas identiques à celles qui ont été contractuellement convenues, ces dernières seront celles à prendre pour la facturation. Toute contestation (« contestation ») de la part du fournisseur suite à la réception de l'acheteur devra être formulée dans les deux jours ouvrables suivant la réception, faute de quoi la réception sera considérée comme acceptée. La réclamation devra nous parvenir par écrit (par exemple fax, courrier, email). S'il ne reçoit pas d'objection du fournisseur durant ce délai, l'acheteur sera en droit de disposer de la marchandise (de la préparer et/ou de la revendre.)

4.5. En cas de désaccord sur la réception, l'acheteur proposera à un échantillonneur professionnel neutre de refaire un échantillonnage et/ou une analyse utilisant les méthodes les plus récentes. Les résultats de l'échantillonneur neutre feront ensuite foi.

4.6. Nous bénéficions de l'intégralité des droits légaux en cas de non-conformité. Nous sommes en particulier en droit d'exiger du fournisseur, à notre convenance, un remplacement de cette livraison non conforme. Toute livraison de remplacement s'avérant elle aussi non conforme, sera immédiatement considérée comme nulle de droit.

### 5. Expédition et colisage

5.1. La marchandise devra être expédiée vers le lieu de réception désigné par l'acheteur.

5.2. Le fournisseur est tenu d'informer l'acheteur du jour d'arrivée de la marchandise, en lui faisant parvenir un avis d'expédition indiquant : le numéro de contrat, la quantité ainsi que la description précise des marchandises. Il devra également mettre à la disposition de l'acheteur tous les documents d'accompagnement nécessaires au suivi administratif, tout particulièrement en ce qui concerne les documents douaniers. Chaque document d'expédition (lettre de voiture, étiquette SNCF, bon de livraison et connaissance devra comporter un numéro de commande, le poids livré, la description exacte de la marchandise ainsi que le lieu de réception de la marchandise.

5.3. En cas de non-respect de ses obligations résultant du point 5.2. ci-dessus, le fournisseur sera responsable de tous les risques et/ou frais en découlant.

5.4. En cas de livraison par rail, seuls seront acceptés des wagons propres, et possédant des structures en acier.

5.5. Les emballages doivent être appropriés à l'expédition, au transport et au déchargement des marchandises concernées. Sauf accord contraire, le fournisseur devra uniquement utiliser des emballages jetables ou métalliques. L'emballage ne doit pas contenir de substances dangereuses au sens du point 3.2. Si un retour des emballages est envisagé, le fournisseur devra l'indiquer à l'acheteur au moment de la commande.

5.6. Le fournisseur devra se faire confirmer par écrit la livraison par le chantier destinataire.

5.7. Toute expédition devra être réalisée dans le respect des prescriptions légales, en particulier les dispositions relatives à l'expédition des matières dangereuses ainsi qu'aux lois environnementales en vigueur. Le fournisseur devra respecter les recommandations et les mesures de réglementation REACH applicables pour les marchandises à livrer.

### 6. Livraison, dates de livraison et délais

6.1. Sauf accord contraire notifié dans la commande, l'expédition et la livraison des marchandises seront effectuées DAP (le lieu de livraison convenu dans le pays d'importation ; incoterms® 2010 ou leur version applicable en vigueur).

Les livraisons partielles ne seront acceptées qu'après accord express de l'acheteur et seulement en cas de livraison dont le poids dépasse celui normalement autorisé. La quantité restant à livrer devra être indiquée pour chaque livraison partielle préalablement convenue.

6.2. Les dates ou délais de livraison convenus seront fermes et définitifs. Sauf convention contraire notifiée par écrit, le délai de livraison débute le jour de la rédaction par écrit de la commande. Si aucune date ou délai de livraison ne sont fixés, les commandes seront par principe considérées comme devant être livrées immédiatement. Le jour de la réception de la marchandise par le chantier destinataire désigné par l'acheteur sera celui qui déterminera le bon respect ou non de la date ou du délai de livraison. Cette disposition vaut également pour tous les documents d'expédition et autres certificats nécessaires à l'exécution des obligations de livraison. Le non-respect de ces dates et délais sera considéré comme une violation grave du contrat par le fournisseur.

6.3. Le fournisseur devra nous informer immédiatement de tout retard de livraison.

6.4. Dans le cas où la livraison est retardée, l'acheteur pourra effectuer un « achat de couverture ». Un achat de couverture désigne l'achat de marchandises de même spécifications techniques et de poids équivalent aux marchandises non livrées ou non utilisables. Le prix appliqué sera celui du cours du jour.

### 7. Prix, facture et paiement

7.1. Sauf accord contraire, les prix convenus sont des prix Franco (expédition et emballage inclus).

7.2. Toutes les créances dues au fournisseur ne seront payées qu'après réception d'une facture reprenant les éléments de la réception et à condition également que le fournisseur ait intégralement exécuté ses obligations sans défaut. La facture doit mentionner le numéro de commande, le numéro du lot, le lieu de réception, la référence ou la description complète de la marchandise, les quantités, les unités de poids ainsi que le numéro de TVA. En cas d'exonération d'impôts ou de droits de douane, la facture devra le mentionner.

7.3. Sauf accord contraire ou conditions plus favorables demandées par le fournisseur, les paiements sont dus dans les 30 jours à réception de la facture finale, et non pas avant la réception des marchandises.

7.4. En cas de livraisons anticipées, l'échéance courra à partir de cette nouvelle date.

7.5. En cas de retour de marchandise pour cause de non-conformité, le fournisseur devra rembourser immédiatement les éventuelles sommes préalablement versées par l'acheteur pour cette marchandise, ainsi que des intérêts moratoires à hauteur de 5 % du taux de base en vigueur du moment (le « remboursement »). L'acheteur sera en droit de garder une partie ou la totalité de la marchandise jusqu'à réception de ce remboursement total.

### 8. Réserve de propriété

8.1. Nous reconnaitrons un titre de propriété simple du fournisseur qu'à la condition que sa propriété nous soit transférée lors du paiement et que nous soyons autorisés à la revendre et à la réacheminer dans le cadre d'une exploitation commerciale régulière. Les formes particulières de réserve de propriété telles que réserve élargie, prolongée, réserve de compte courant ou réserve de groupe, ne seront pas acceptées. De même que les conditions générales contradictoires du fournisseur ; elles seront expressément rejetées et ne feront pas partie intégrante du contrat.

8.2. Le co-contractant ne pourra exiger la restitution de la marchandise sur la base de sa réserve de propriété qu'après avoir préalablement dénoncé le contrat.

### 9. Cession et compensation

9.1. Le fournisseur ne pourra pas désigner un tiers comme étant bénéficiaire et ou en droit de recevoir ses créances sans le consentement écrit de l'acheteur.

9.2. L'acheteur se réserve le droit de gérer toutes ses créances ainsi que celles de ses filiales étant en compte avec le même fournisseur.

9.3. La compensation avec des créances du fournisseur ne peut se faire uniquement pour des créances incontestées ou fondées après décision finale du Tribunal.

### 10. Contrôle des exportations et conformité

10.1. Le fournisseur a la responsabilité de s'assurer que la marchandise à livrer ne soit pas soumise, en sa globalité ou en partie, à des restrictions à l'exportation nationale ou internationale. Si tel est le cas, le fournisseur devra, à ses frais, se procurer les licences d'exportation nécessaires.

10.2. Le fournisseur devra fournir à l'acheteur, ses éventuelles autorisations douanières à l'exportation ou à la réexportation de ses marchandises, conformément aux dispositions allemandes, européennes et américaines.

10.3. Le fournisseur devra s'engager à respecter et suivre toutes les lois, ordonnances, règlements et dispositions relatives à la production et la vente de marchandise.

### 11. Lieu d'exécution et for

11.1. Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons sera le lieu de réception convenu par l'acheteur.

11.2. Le seul droit applicable sera le droit allemand à l'exclusion des dispositions légales du régime de la vente de l'ONU (Convention sur la vente internationale de marchandises) et du droit international privé en plus de ces CGA et des contrats conclus dans le cadre de celles-ci. Les conditions préalables et les effets de la réserve de propriété sont régis par le droit allemand.

11.3. Si le fournisseur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement public juridique, le lieu de juridiction exclusif – y compris international – sera le siège social de l'acheteur pour tous les conflits nés de ce rapport contractuel. Nous pouvons toutefois exercer une action auprès de la juridiction du siège du lieu d'exécution de la livraison.

11.4. Si l'une des clauses des présentes CGA devrait être inefficace ou deviendrait invalide, il ne sera plus porté atteinte à la validité des autres conditions.